

DECRET N° 79/I62 DU 21.4.1979
Fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction et de rachat de véhicules administratifs.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 déterminant le fondement, l'organisation et le fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

(/u le Décret n° 61/279 du 13 Novembre 1961, relatif aux règles d'emploi des véhicules administratifs ;

(/u le Décret n° 61/317 du 20 Décembre 1961 fixant les règles de gestion des véhicules automobiles de fonction et de travail ;

(/u le Décret 62/41 du 8 Février 1962, réglementant l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés de leurs véhicules personnels pour l'exécution de leur service ;

(/u le Décret n° 62/131 du 9 Mai 1962 portant réglementation de l'utilisation des véhicules administratifs ;

(/u le Décret n° 62/135 du II Mai 1962, fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction ou de rachat des véhicules administratifs ;

(/u le Décret n° 62/279 du 31 Août 1962, réglementant l'utilisation des véhicules de fonction ;

(/u le Décret n° 64/20 du 22 Janvier 1964, fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction ;

(/u le Décret 65/155 du 3 Juin 1965 rapportant les dispositions du décret 64/21 du 22 Janvier 1964, portant suspension du décret n° 62/41 du 8 Février 1962 ;

(/u la loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- A l'exception du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, ne peuvent prétendre aux véhicules de fonction que les personnalités Politiques et Administratives ci-après :

- Les Membres du Bureau Politique ;
- Le Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Le Président de la Commission de Contrôle et de Vérification du Parti Congolais du Travail ;
- Le Secrétaire Général à la Présidence du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
- Les Membres du Gouvernement ;
- Les Commissaires Politiques des Régions et Communes ;
- Le Président du Comité du Parti des Districts et les Chefs de PCA ;
- Le Directeur du Protocole d'Etat ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Les premiers Responsables de chaque organisation de Masses.

ARTICLE 2.- En ce qui concerne le personnel de l'assistance Technique bénéficiaire d'un véhicule de fonction, le bénéfice de cet avantage n'est maintenu que si celui-ci est expressément prévu dans les accords de coopération ou dans les contrats individuels. Cette disposition est applicable aux nationaux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3.- Les Responsables Politiques et Administratifs désignés ci-après ne bénéficient plus de véhicule de fonction. Ils ont un droit de préemption s'ils ne possèdent pas de véhicules personnels pour le rachat des véhicules administratifs mis actuellement à leur disposition ou d'autres véhicules qu'ils choisiront parmi ceux que les services doivent restituer.

A - Au niveau du Parti :

- Les Chefs de Division de la Commission de Contrôle et de Vérification du Parti
- Les Membres de la Commission Politique à l'Armée ;
- Les Chefs de Division des Départements du Bureau Politique ;
- Le Président de la Cour Révolutionnaire de Justice ;
- Le Directeur de l'Ecole du Parti ;
- Le Directeur d'Etumba ;
- Le Directeur de Mwéti ;
- Le Rédacteur en Chef d'Etumba ;
- Le Rédacteur en Chef de Mwéti ;

AD

- Les Présidents des Comités du Parti de Brazzaville, Loubomo, Pointe-Noire et Nkayi ;
- Les Directeurs de Cabinets des Membres du Bureau Politique
- Les Membres des Bureaux des Organisations de Masses ;

- Le Directeur de la Radio ;
- Le Directeur de la Télévision.

B - Au niveau de l'Etat

- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Chef d'Etat-Major Général ;
- Le Procureur Général Près la Cour Suprême ;
- Le Procureur Général Près la Cour d'Appel ;
- Le Procureur de la République ;
- Les Conseillers à la Présidence de la République ;
- Les Conseillers auprès du Premier Ministre ;
- Les Directeurs de Cabinets Ministériels ;
- Les Conseillers des Ministres ;
- les Secrétaires Généraux ;
- les Directeurs des Services Centraux ;
- Les Contrôleurs d'Etat ;
- Le Secrétaire Permanent du Comité National du Plan Comptable Général de l'Etat ;
- L'Inspecteur Général d'Etat ;
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
- Les Doyens des Facultés ;
- Le Secrétaire Général à l'Université ;
- Le Secrétaire Permanent du Comité National du Plan Comptable des Entreprises.

ARTICLE 4.- Le prix et les conditions de rachat des véhicules administratifs visés à l'article 3 ci-dessus seront fixés par une Commission dont la Composition et les attributions seront déterminés par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

ARTICLE 5.- Le prix de rachat évalué dans les conditions prévues par l'article 4, fera l'objet d'un contrat établi entre le Ministre des Finances et les intéressés. Le paiement du prix de rachat s'effectuera par retenue à la source pendant une période maximum de 3 ans. En cas de cessation définitive ...



d'activité pour cause de décès, révocation, mise en disponibilité démission ou pour toute autre cause, le remboursement des sommes dues devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6.- Par véhicules utilitaires il faut entendre : Camion, fourgonnette, Station Wagon, Camionnette et autres véhicules de même type, mais différents des véhicules de tourisme.

ARTICLE 7.- A l'exception des véhicules de fonction mis à la disposition des Responsables Politiques et Administratifs visés à l'article 1er, tous les véhicules administratifs utilitaires et non-utilitaires doivent être remis immédiatement à la disposition du Parc National de Matériel Automobile.

Toutefois, les services suivants conservent à titre temporaire les véhicules utilitaires actuellement mis à leur disposition et ce jusqu'à la nouvelle répartition des véhicules administratifs par la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus. Sécurité Santé, R.T.C., A.C.I., Immôts, Trésor, Douanes, Université, Economats des Etablissements Scolaires et pénitentiaires, ONACT.

Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article ne s'appliquent pas aux cars servant actuellement au transport de personnel.

ARTICLE 8.- Après recensement et détermination des besoins, la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus, procédera à une nouvelle affectation des véhicules utilitaires.

ARTICLE 9.- Les frais de fourniture de carburant, d'entretien et de réparation des véhicules de fonction et des véhicules utilitaires affectés aux différentes administrations restent à la charge de l'Etat.

Les véhicules utilitaires affectés aux différents administratifs ne seront conduits que par des chauffeurs titulaires. Ils ne pourront donc en aucun cas être mis à la disposition exclusive d'un fonctionnaire ou servir au transport du personnel.

ARTICLE 10.- Les véhicules utilitaires doivent obligatoirement être parqués dans les garages administratifs ou dans les postes de Sécurité Publique les plus proches des domiciles des chauffeurs.

ARTICLE 11.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 12.- Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera



Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1979

enregistré, publié au JORFC.

Par. le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Commandant F. XAVIER KATALI.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Handwritten signature/initials